

# **GE\_GERICHTE ACJC/1050/2017 vom 31. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1050\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1050_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1050/2017 du 31 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1050/2017 del 31 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) doit être attaquée dans un délai de 10 jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC adressé à la Cour de justice.

En l'espèce, les recours ont tous deux été déposés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'ils sont formellement recevables.

Dès lors qu'ils sont dirigés contre le même jugement, reposent sur le même complexe de faits et opposent les mêmes parties, les recours seront traités dans un seul et même arrêt, par économie de procédure (cf. art. 125 let. c CPC).

### **E. 2**

La B\_\_\_\_\_ a retiré son recours.

#### **E. 2.1**

Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

#### **E. 2.2**

Compte tenu du retrait par la B\_\_\_\_\_ de son recours, celui-ci sera rayé du rôle.

### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : la recourante) reproche au premier juge de ne pas lui avoir alloué de dépens, malgré les conclusions qu'elle dit avoir prises en audience en ce sens.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 235 al. 1 CPC, le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier (let. a à f) : le lieu et la date de l'audience, la composition du tribunal, la présence des parties et des personnes qui les représentent à l'audience, les conclusions prises, les requêtes déposées et les actes effectués par les parties à l'audience, les ordonnances du tribunal et la signature du préposé au procès-verbal.

- 4/7 -

C/25310/2016

Le procès-verbal est un acte authentique. L'art. 9 CC s'applique par analogie : le contenu du procès-verbal est donc présumé exact, sauf preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral

5A\_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1).

Il ne peut en principe être soutenu lors de la procédure de recours que les éléments pertinents ne ressortent qu'imparfaitement des procès-verbaux, lesquels ne contiendraient pas la retranscription complète des déclarations des parties et témoins : il appartient aux parties, en particulier si elles sont dûment assistées, de veiller à ce que toutes les déclarations pertinentes soient consignées au procès-verbal (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 5.3 et 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 95 al. 1 et 3 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ces derniers incluant les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel.

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

En application de l'art. 105 al. 1 CPC, interprété a contrario, les autres frais, y compris les dépens, ne sont pas fixés et répartis d'office, ce qui implique la fixation de dépens sur requête uniquement (ATF 139 III 334 consid. 4.3; LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2ème éd., Berne 2016, n. 10.31; HOHL, Procédure civile Tome I, 2ème éd., Berne 2016, n. 1213).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal ne pouvait pas statuer d'office sur les dépens, dès lors que cet aspect de la cause est soumis à la maxime de disposition.

La recourante prétend avoir oralement formulé des conclusions en dépens lors de l'audience du 20 mars 2017.

Ces conclusions ne figurent cependant pas dans le procès-verbal de ladite audience.

Au regard de la loi et de la jurisprudence, il appartenait à la recourante, en l'occurrence dûment assistée d'un mandataire professionnel, de veiller à ce que le procès-verbal reflète complètement les conclusions prises. De plus, le procès-verbal est présumé exact. Aucune preuve, si ce n'est l'affirmation de la recourante, n'est apportée qui viendrait remettre en cause cette présomption.

Ainsi, à défaut de toute conclusion en dépens, le Tribunal a refusé à juste titre d'en allouer.

- 5/7 -

C/25310/2016

### **E. 4**

Les recours seront donc rayés du rôle, respectivement rejeté.

### **E. 5**

Suite au retrait du recours de la B\_\_\_\_\_, il convient de traiter la question des frais.

### **E. 5.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC).

Selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1), mais lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (al. 2).

### **E. 5.2**

La B\_\_\_\_\_, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours.

Ceux-ci seront arrêtés à 300 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par la recourante qui reste acquise à l'Etat (art. 48 et 61 OELP; 111 al. 1 CPC).

La B\_\_\_\_\_ supportera également les dépens alloués à l'intimée, arrêtés à 400 fr., débours et TVA compris, au vu de la difficulté restreinte de la cause (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC).

### **E. 6**

A\_\_\_\_\_ SA succombe dans son recours.

Les frais y relatifs, fixés à 150 fr., seront mis à sa charge et compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat (art. 48 et 61 OELP; 111 al. 1 CPC).

LA B\_\_\_\_\_ ne se verra pas allouer de dépens pour le recours de A\_\_\_\_\_ SA, dans la mesure où elle n'a pas procédé. \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/25310/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés les 28 avril et 27 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ SA et la B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4968/2017 rendu le 10 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25310/2016-1 SML. Au fond : Prend acte du retrait du recours de la B\_\_\_\_\_. Rejette le recours de A\_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours de la B\_\_\_\_\_ à 300 fr., les met à la charge de celle-ci et les compense avec l'avance versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne la B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à titre de dépens du recours à A\_\_\_\_\_ SA. Arrête les frais du recours de A\_\_\_\_\_ SA à 150 fr., les met à la charge de celle-ci et les compense avec l'avance versée qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à la B\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 7/7 -

C/25310/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.